Docusign Envelope ID: 17B479DE-FC66-8601-8217-4148C98D10E0

OÏKOS

Société par actions simplifiée au capital de 1 353 090 euros
Siège social : 232 route de la Combe de Savoie, 73800 LA CHAVANNE
848 901 526 RCS CHAMBERY

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS
DE L'ASSOCIÉ UNIQUE DU 1ER JUILLET 2026

L'an deux mille vingt-six,
Le 1er juillet,
A 9 heures,

Monsieur François DALLIET, propriétaire de la totalité des 135 309 actions de 10 € chacune, composant le capital de la société OÏKOS,

Associé unique et Président de ladite société,

Après avoir exposé :

- qu'il serait souhaitable de transformer la Société en entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée ;

- que cette transformation s'effectuerait sans création d'un être moral nouveau et entraînerait, en ce qui concerne le capital social, un simple échange des actions représentant ledit capital contre des parts sociales, à raison d'une action pour une part sociale ;

- qu'elle prendrait effet à compter de ce jour et que les dispositions statutaires et légales régissant la Société sous sa nouvelle forme seraient applicables à la présentation, au contrôle et à l'approbation des comptes de l'exercice en cours ;

A pris les décisions suivantes :

- Transformation de la Société en entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée,

- Adoption des statuts de la Société sous sa nouvelle forme,

- Nomination de la gérance,

- Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIÈRE DÉCISION

L'Associé unique décide, en application des dispositions des articles L. 225-244 et L. 225-245 sur renvoi de l'article L. 227-1, alinéa 3 du Code de commerce, de transformer la Société en entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée à compter de ce jour.

Cette transformation régulièrement effectuée n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

La durée de la Société et son siège social ne sont pas modifiés.

Paraphe
FD

Docusign Envelope ID: 17B479DE-FC66-8601-8217-4148C98D10E0

Il est ajouté à l'objet social, l'alinéa suivant :

- L'assistance et le conseil dans les domaines de l'industrie et de la construction ;

Son capital reste fixé à la somme de 1 353 090 euros. Il sera désormais divisé en 135 309 parts sociales de 10 euros chacune, entièrement libérées et toutes détenues par l'Associé unique en échange de ses 135 309 actions.

L'Associé unique décide que la durée de l'exercice en cours qui sera clos le 31 décembre 2026, n'a pas à être modifiée du fait de la transformation de la Société en entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée.

L'Associé unique statuera sur ces comptes conformément aux règles fixées par les nouveaux statuts et les dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés à responsabilité limitée. Il statuera sur le quitus à donner au Président de la Société sous son ancienne forme.

Le bénéfice de l'exercice en cours sera affecté suivant les dispositions statutaires de la Société sous sa forme à responsabilité limitée.

DEUXIÈME DÉCISION

En conséquence de la décision de transformation de la Société en entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée qui précède, l'Associé unique adopte article par article, puis dans son ensemble, le texte des statuts de la Société sous sa nouvelle forme, dont un exemplaire demeurera annexé au présent procès-verbal.

TROISIÈME DÉCISION

L'Associé unique décide qu'il exercera les fonctions de gérant de la Société pour une durée illimitée.

QUATRIÈME DÉCISION

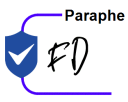
L'Associé unique, comme conséquence de l'adoption des décisions qui précèdent, constate que la transformation de la Société en entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée est définitivement réalisée.

CINQUIÈME DÉCISION

L'Associé unique donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

oOo

De tout ce que dessus, l'Associé unique a dressé et signé le présent procès-verbal.



Docusign Envelope ID: 17B479DE-FC66-8601-8217-4148C98D10E0

SIGNATURE ÉLECTRONIQUE

Le présent procès-verbal est signé par l'associé unique au moyen d'une signature électronique avancée créée à l'aide du service « DOCUSIGN ».

Cette signature répond aux exigences :

- des articles 1366 et 1367 du Code Civil,
- et du règlement n° 910/2014 du Parlement Européen et du Conseil du 23 juillet 2014.

Aussi, l'associé unique déclare reconnaitre à sa signature électronique la même valeur que sa signature manuscrite.

François DALLIET,
Associé unique et Président

